



Règlement
By-law

4312

● Modification au règlement 4029 concernant les sanctions pour infractions aux règlements, déjà modifié.

A la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 27 septembre 1971,

le conseil décrète:

L'article 1 du règlement 4029 est modifié en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

"Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de douze (12) mois, la même disposition d'un règlement se rapportant à la paix, l'ordre, la sécurité et la santé publique, au zonage ou aux enseignes, la discrétion de la cour municipale de Montréal reste la même quant à l'emprisonnement, mais quant à l'amende, cette discréption doit s'exercer selon les dispositions qui suivent :

A — pour une deuxième (2ième) infraction, au moins cent (100) dollars et au plus cinq cents (500) dollars;

B — pour toute infraction subséquente, au moins cinq cent (500) dollars et au plus mille (1,000) dollars.".

Amendment to By-law 4029 concerning penalties for violations of by-laws, as already amended.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on September 27, 1971,

Council ordained:

Article 1 of By-law 4029 is amended by replacing therein the second paragraph by the following :

"If a same person violates more than once, within a twelve-(12-) month period, the same provision of a by-law dealing with peace, order and security and public health, zoning or signs, the discretion of the Municipal Court of Montreal shall remain the same as to the imprisonment, but as to the fine, such discretion shall be exercised in accordance with the following provisions :

A — for a second (2nd) violation, at least one hundred (100) dollars and not more than five hundred (500) dollars;

B — for any subsequent violation, at least five hundred (500) dollars and not more than one thousand (1,000) dollars.".

LE MAIRE,

Jacques Lapalme

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL, LE

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Yvan Bayard

28 SEP 1971